

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 29 septembre 2016
Lecture du 13 octobre 2016

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 mars ~~2016~~ et 29 avril 2016, M.
, représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision 48 SI, en date du 12 février 2016, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 14 août 2009 (un point), 28 mars 2010 (un point), 16 septembre 2011 (un point), 13 août 2012 (un point), 19 septembre 2012 (un point), 30 septembre 2012 (un point), 24 décembre 2012 (un point), 4 janvier 2013 (un point), 4 février 2014 (un point), « 15 »(sic) août 2015 (quatre points), 15 août 2015 (quatre points) et 31 août 2015 (~~un point~~) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points ~~illégalement~~ retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI attaquée est entachée d'incompétence ;
- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à

points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; ~~pour les infractions commises les 14 août 2009, 28 mars 2010, 14 août 2010, 16 septembre 2011, 22 octobre 2011 et 12 avril 2012, la simple production du relevé d'information intégral d'un requérant est insuffisante ; en l'absence des avis de contravention qui auraient été émis, on ne peut déterminer si le requérant est ou non le payeur de ces amendes forfaitaires ou même s'il est bien visé nominativement par ces avis de contravention, de même que cette absence de communication des avis de contravention ne permet pas de vérifier si l'éventuel imprimé utilisé est conforme aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; en outre, il n'est pas prouvé qu'il a personnellement payé les amendes ;~~

- les infractions des 11 août 2015 et 15 août 2015 ont fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que leur réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. _____ la somme de 750 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. _____ sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme _____ vice-présidente, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

~~Le rapport de Mme _____~~ ~~Ont~~ été entendus au cours de l'audience publique.

- ~~le rapport de Mme _____~~
- les observations de M. _____

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du 21 avril 2016 qu'aucune décision de retrait de points n'est intervenue à la suite de l'infraction commise le 31 août 2015 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre la prétendue décision de retrait de points correspondant à cette infraction sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

~~2. Considérant que la deuxième infraction du 15 août 2015 n'apparaît pas sur le relevé d'information intégral de M. [redacted] en date du 31 avril 2016 ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre cette infraction doivent être déclarées irrecevables ;~~

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré de l'incompétence :

~~32. Considérant que la décision 48 SI attaquée du 12 février 2016 a été signée par M. Eric Biergeon, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du fichier national du permis de conduire, qui a reçu délégation par décision du 15 juillet 2014 publiée le 20 juillet 2014 au Journal officiel de la République française ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision 48 SI attaquée est entachée d'incompétence ;~~

~~43. Considérant que l'apposition de la signature du chef du service du fichier national des permis de conduire sur la décision « 48 SI » sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie l'auteur de la décision et atteste que l'ensemble des informations ; qui y sont rapportées, ont été enregistrées sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le code de la route ; que M. [redacted], qui se borne à supposer que la décision attaquée aurait été signée par une autorité n'ayant pas reçu délégation de compétence, n'apporte aucun élément de nature à établir que cette décision n'aurait pas été signée par le chef du service du fichier national des permis de conduire du ministère de l'intérieur, lequel est compétent, comme il a été dit au paragraphe 2, pour signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions du service dont il relève ; que, par suite, le moyen tiré par M. [redacted] de l'incompétence du signataire de la décision contestée doit être écarté ;~~

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

~~54. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;~~

~~65. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des~~

points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

76. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions relevées les 14 août 2009, 28 mars 2010 et 16 septembre 2011 par radar automatique, le ministre de l'intérieur produit trois documents émanant de la trésorerie du centre de contrôle automatisé de Rennes attestant du paiement des amendes forfaitaires majorées afférentes à ces infractions ; que M. Essombe a dès lors nécessairement reçu à l'adresse de son domicile des avis d'amende forfaitaire majorée relative à ces infractions, établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les retraits de points n'auraient pas été précédés de l'information requise par les dispositions du code de la route doit être écarté ;

77. Considérant, en revanche, que les infractions commises les 13 août 2012, 19 septembre 2012, 30 septembre 2012, 24 décembre 2012, 4 janvier 2013, 4 février 2014, 11 août 2015 et 15 août 2015 ont été constatées par radar automatique ; que s'il ressort du relevé d'information intégral que les infractions commises par M. ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par ailleurs, si le ministre de l'intérieur produit un modèle d'avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route, ce document ne permet pas d'établir que M. a été destinataire des avis émis à son encontre et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 13 août 2012, 19 septembre 2012, 30 septembre 2012, 24 décembre 2012, 4 janvier 2013, 4 février 2014 et 15 août 2015 doivent être regardées comme étant intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

78. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 13 août 2012 (un point), 19 septembre 2012 (un point), 30 septembre 2012 (un point), 24 décembre 2012 (un point), 4 janvier 2013 (un point), 4 février 2014 (un point), 11 août 2015 (quatre points) et 15 août 2015 (quatre points) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

79. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 13 août 2012, 19 septembre 2012, 30 septembre 2012, 24 décembre 2012, 4 janvier 2013, 4 février 2014, 11 août 2015 et 15 août 2015, dans le traitement

automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des ~~deux~~ quatorze points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

140. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros réclamée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée, à ce titre, par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions retirant des points à la suite des infractions commises les 13 août 2012 (un point), 19 septembre 2012 (un point), 30 septembre 2012 (un point), 24 décembre 2012 (un point), 4 janvier 2013 (un point), 4 février 2014 (un point), 11 août 2015 (quatre points) et 15 août 2015 (quatre points) sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des ~~deux~~ points visés à l'article 1^{er}, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de ses nouvelles décisions sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le ministre de l'intérieur sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du ~~15-29~~ septembre 2016.

Lu en audience publique le 13 octobre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

A.

M.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties